

Enseigner le droit au patrimoine culturel. La lutte pour la reconnaissance patrimoniale comme pédagogie

Prosper Wanner | Universidad de Aix-Marsella

URL de la contribución <www.iaph.es/revistaph/index.php/revistaph/article/view/5749>

Note éditoriale

Ceci est le texte original en français de l'article publié dans la revue PH 114 traduit en espagnol.

RÉSUMÉ

Pourquoi l'adoption de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine pour la société, dite Convention de Faro, est-elle nécessaire au vu de celles qui existent déjà? Les processus patrimoniaux participatifs existants ne suffisent-ils pas? Pourquoi adhérer à une Convention qui n'implique ni renommée (comme le sceau de l'UNESCO), ni pouvoir (comme une décision de la Cour européenne des droits de l'homme) ni argent (comme un programme de l'Union européenne)?

Cet article s'intéresse au passage d'une démarche fondée sur les bonnes pratiques et expérimentations menées dans la ville de Marseille sur l'interprétation et l'application de la Convention de Faro, à sa prise en compte à des fins d'enseignement et de formation auprès des étudiants, des professionnels, des fonctionnaires, des élus et des acteurs de la société civile. Il se concentre particulièrement sur la possibilité de mettre en œuvre la théorie de la reconnaissance pour aborder l'universalité, le sens et l'esprit de la Convention de Faro.

Mots-clés

Bonnes pratiques | Congrès de Faro | Droit au patrimoine | Dignité | Éducation | Éducation au patrimoine | Hôtel du Nord | Égalité | Marseille (France) |



Enseñar el derecho al patrimonio cultural. La lucha por el reconocimiento del patrimonio como pedagogía

RESUMEN

¿Por qué es necesario la adopción del Convenio Marco del Consejo de Europa sobre el Valor del Patrimonio para la Sociedad, conocido como Convenio de Faro, en vista de los que ya existen? ¿No son suficientes los procesos patrimoniales participativos existentes? ¿Por qué unirse a una Convención que no supone ni fama (como el sello de la Unesco), ni poder (como una decisión del Tribunal Europeo de Derechos Humanos) ni dinero (como un programa de la Unión Europea)?

Este artículo se centra en el paso de un enfoque basado en buenas prácticas y experimentos llevados a cabo en la ciudad de Marsella sobre la interpretación y aplicación del Convenio de Faro, a su consideración con fines de enseñanza y formación con estudiantes, profesionales, funcionarios, cargos electos y actores de la sociedad civil. Se centra particularmente en la opción de poner en marcha la teoría del reconocimiento para abordar la universalidad, el significado y el espíritu del Convenio de Faro.

Palabras clave

Buenas prácticas | Convenio de Faro | Derecho al patrimonio | Dignidad | Educación | Educación patrimonial | Hôtel du Nord | Igualdad | Marsella (Francia) |

Comment citer (source originale): Wanner, P. (2025) Enseñar el derecho al patrimonio cultural. La lucha por el reconocimiento del patrimonio como pedagogía. *revista PH*, n.º 114, pp. 134-147. Disponible en: www.iaph.es/revistaph/index.php/revistaph/article/view/5749 DOI 10.33349/2024.114.5749

ENSEIGNER LE DROIT AU PATRIMOINE CULTUREL

Depuis 1995, Marseille est un territoire d'expérimentation de l'approche intégrée du patrimoine tel que promue par le Conseil de l'Europe et dont les principes ont été regroupés au sein de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, connue comme Convention de Faro. Cette Convention a été adoptée en 2005 à Faro au Portugal à l'occasion du 50ème anniversaire de la Convention culturelle européenne. En octobre 2025, nous fêterons les 20 ans de la Convention de Faro et les 70 ans de la Convention culturelle européenne.

La Convention de Faro fait de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, fruit des conflits passés en Europe, le patrimoine commun des européens. Elle donne aux citoyens, seul ou en communauté, une place renforcée dans la gouvernance et la gestion des patrimoines culturels. Elle inscrit le patrimoine culturel comme une ressource pour notre avenir commun (chapitre II) et une responsabilité partagée (chapitre III). Pour cela, elle leur reconnaît un « droit au patrimoine culturel » comme droit humain.

Par ce choix, le Conseil de l'Europe, première institution européenne créée après la seconde guerre mondiale, assume pleinement sa responsabilité historique qui fait de la régulation des conflits en Europe, latents ou déclarés, l'un des motifs majeurs de la construction européenne.

Du terrain à la théorie

Le titre de Marseille Capitale européenne de la culture en 2013 a facilité la structuration de projets issus de ces processus expérimentaux d'exercice du droit au patrimoine culturel comme la création de la coopérative d'habitants Hôtel du Nord qui invite à "découvrir Marseille par son Nord" et du GR2013, premier sentier périurbain de grande randonnée.

Ses initiatives marseillaises ont inspiré au-delà de Marseille comme les vénitiens regroupés au sein de l'association Faro Venezia, les greeters nantais fondateurs des Hérons nantais, l'équipe de Pilsen Capitale européenne de la culture 2015 pour son programme la Hidden City et des membres de l'itinéraire culturel européen ATRIUM pour son programme Faro à Forlì.

A l'occasion de l'année Capitale européenne de la culture en 2013, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont co-organisé avec les initiatives locales le Forum de Marseille sur la valeur sociale du patrimoine et la valeur du patrimoine pour la société qui a donné naissance au Réseau européen de la Convention de Faro. Plusieurs des initiatives marseillaises ont été modélisées comme des Applications libres de Faro: balade patrimoniale, coopé-



Toutes les photos de l'article illustrent la balade patrimoniale au départ de l'Hôtel du Nord baptisée *L'Ultime Résidence*, lors des Journées européennes du patrimoine 2024 | photos Prosper Wanner, auteur de toutes les images

rative d'habitants, commission patrimoine, chantiers de révélations urbaines et école des hôtes.

En 2016, les membres de la coopérative Hôtel du Nord ont fondé la coopérative Les oiseaux de passage avec d'autres acteurs du patrimoine, du tourisme et de l'université pour mener collectivement des travaux de recherche et développement sur l'exercice du droit au patrimoine culturel et l'hospitalité et faciliter leur transmission et enseignement.

Dix ans après le Forum de Marseille, plus de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention de Faro. La reconnaissance en 2015 par l'État français des droits culturels, faisant partie des droits humains, comme une responsabilité partagée de l'État et des collectivités locales a renforcé l'intérêt d'élus, d'universités et d'institutions pour la Convention de Faro. La création en 2023 d'un réseau francophone de Faro en témoigne. Les principes de Faro sont de plus en plus pris en compte au sein des institutions patrimoniales et dans des cursus universitaires.

Cet article porte sur le passage d'une approche par les bonnes pratiques et expérimentations marseillaises de Faro à leur modélisation à des fins d'enseignement et de formation auprès d'étudiants, de professionnels, de fonctionnaires, d'élus et d'acteurs de la société civile. La théorie de la reconnaissance s'est révélée utile à ce propos (Honneth 1992, 2008; Fraser 2011).

Une responsabilité partagée

L'une des principales difficultés pédagogiques dans l'enseignement du droit au patrimoine culturel est souvent de différencier une approche patrimoniale coopérative basée sur le droit au patrimoine culturel comme droit humain de

celles participatives ciblées sur l'accès à la culture comme facteur de démocratisation culturelle tout comme sur l'accès à la diversité des pratiques culturelles comme facteur de démocratie culturelle. Et dans la mesure où ces politiques patrimoniales participatives sont déjà bien instituées, cela peut amener à relativiser la portée d'une convention-cadre supplémentaire sur le patrimoine culturel comme celle de Faro.

Pourquoi adopter une convention supplémentaire au regard de celles déjà existantes? Les processus participatifs existants ne sont-ils pas suffisants? Pourquoi adhérer à une Convention qui n'apporte ni gloire (comme le label Unesco), ni pouvoir (comme une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme) et ni argent (comme un programme de l'Union européenne)?

Notre égale dignité

Le premier enjeu pédagogique est de passer d'une convention-cadre perçue comme théorique et redondante à ce que les personnes se sentent directement concernées par la Convention de Faro en tant que personne et non pas seulement en leur qualité de professionnel ou militant du secteur patrimonial. Pour cela, il s'agit de transmettre l'universalité, le sens et l'esprit de Faro.

La Convention de Faro reconnaît "la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel". Elle reconnaît pour cela dans son premier article le "droit au patri-



moine culturel” comme faisant partie de l'ensemble des droits humains: “le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme”.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 a ajouté l'égale dignité humaine à l'égalité en droit, en réaction à la déshumanisation et à l'inhumain des régimes totalitaires: “les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits” (article 1). Elle part du constat que notre égale dignité humaine relève non pas de la nature humaine mais d'une responsabilité que nous partageons comme “cofondateur d'un monde commun” pour reprendre les mots de la philosophe Anna Arendt (Arendt 1951).

Le droit au patrimoine culturel est à la fois une liberté – celle de participer à la vie culturelle - et une responsabilité individuelle et collective pour “le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit” (art. 3). Pour le philosophe Charles Taylor, le mépris de la différence culturelle peut produire des formes d'oppressions tout aussi graves que la violation des autres droits humains (Taylor 1994). La destruction du pont de Mostar durant la guerre en ex-Yougoslavie a été un élément déclencheur de la Convention de Faro (Dolff-Bonekämper 2009). Cette lutte pour l'égale dignité est ce qui donne sens à la Convention de Faro comme cadre politique, humain et philosophique.

En ce sens la Convention de Faro concerne l'ensemble de la société et représente un nouveau paradigme dans la manière d'aborder la valeur du patrimoine culturel pour la société. Elle fait du patrimoine une responsabilité partagée (Titre III) et un droit humain (Titre I) tout comme une ressource pour le développement humain et la qualité de la vie (art. 1), la coexistence pacifique (art 7.), le développement économique durable (a. t 5) et le renforcement de la cohésion sociale (art. 8).

Elle n'aborde pas le patrimoine comme un secteur, un public ou une politique publique en particulier mais comme un droit humain, une liberté fondamentale et une responsabilité partagée qui concerne l'ensemble de la société. L'enseignement du droit au patrimoine culturel passe par sa réinscription dans ses enjeux qui ont fondé la création du Conseil de l'Europe et leur actualisation au regard des crises écologiques, démocratiques et culturelles auxquelles est confrontée la société.

Les trois modes de reconnaissance

Pour le philosophe Patrice Meyer Bisch, co auteur de la déclaration de Fribourg sur les droits culturels en 2007, notre égale dignité se décline en trois dimensions inséparables qui sont la dignité personnelle, la dignité sociale et la dignité commune. La dignité personnelle relève de l'individu, celle sociale

Dignité	Capacité	Interaction sociale	Reconnaissance	Réaction
Personnelle	Confiance en soi	Amour	Sollicitude	Honte, mépris
Commune (universelle)	Respect de soi	Droit	Considération	Exclusion, colère
Sociale	Estime de soi	Solidarité	Estime sociale	Offense, indignation

Présentation synthétique de la reconnaissance sociale | Tableau Prosper Wanner

de nos relations et interactions sociales et enfin celle commune de notre condition d'humanité commune (Meyer-Bisch 2022).

Ces trois dimensions de la dignité se retrouvent chez le philosophe et sociologue Axel Honneth pour qui l'égale dignité peut être traduite par trois modes de reconnaissance qui sont l'amour, le droit et la solidarité (Honneth 1992, 2008). L'amour est la condition de la confiance en soi, le droit celle du respect de soi et la solidarité celle de l'estime de soi. Ces trois modes de reconnaissance s'avèrent particulièrement adaptés pour saisir ce qui fonde le droit au patrimoine culturel - l'esprit de la loi.

Axel Honneth est parti d'une analyse des luttes pour la reconnaissance, notamment des minorités, pour développer son cadre théorique d'analyse. Il part du constat que l'absence de reconnaissance peut relever d'une forme de mépris et devenir source d'injustices sociales. Ce "dénî de reconnaissance" s'accompagne en règle générale par de la honte, de la colère ou de l'indignation. L'expérience du mépris amène les minorités à engager la lutte pour la reconnaissance de leur égale dignité.

La plupart des initiatives du réseau de la Convention de Faro sont issues de luttes pour la reconnaissance du droit au patrimoine culturel autour d'un patrimoine commun auquel elles sont attachées et qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures. Ce manque de reconnaissance et cette lutte pour le droit au patrimoine culturel sont au fondement des initiatives marseillaises.

La reconnaissance repose selon Axel Honneth sur le fait d'être sollicité au regard de ses propres singularités, d'être considéré dans ses droits et d'être estimé à même d'être associé aux décisions qui le concernent.

Ce cadre permet d'interroger les politiques patrimoniales au regard de la reconnaissance qu'elles accordent aux personnes : Les personnes sont-elles reconnues dans les politiques patrimoniales ? Plus précisément sont-elles sollicitées pour leurs singularités, respectées dans leurs droits et associées aux prises de décision ? Ou se sentent-elles interchangeables, discriminées ou ignorées ?

Au regard de la Convention de Faro, sont-elles sollicitées individuellement dans les "processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection,

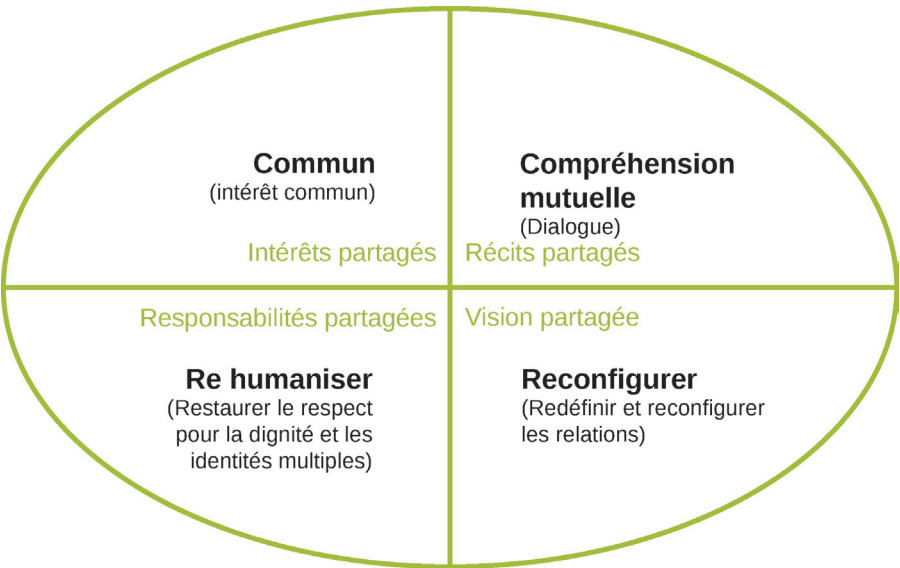
de conservation et de présentation du patrimoine culturel” (art. 12)? Sont-elles respectées dans leur “droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement” (art. 4)? Sont-elles associées “à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente” (art. 12)?

L’analyse des expériences patrimoniales de reconnaissance, de mépris et de lutte pour la reconnaissance du droit au patrimoine culturel, issus du réseau européen de la Convention de Faro et plus personnelles à chacun, s’avèrent un support pédagogique efficace pour illustrer et saisir l’enjeu du droit au patrimoine culturel comme droit humain de participer à la vie culturelle.

LA RECONNAISSANCE PATRIMONIALE

S’il est important pour chaque personne d’être reconnue dans le cadre des politiques patrimoniales comme riche de ses singularités, égale en droits et essentiel socialement, qu’en est-il de la manière d’assumer cette responsabilité individuellement et collectivement: Comment solliciter chaque personne au regard de ses désirs, sensibilités, savoirs et savoir-faire? Comment s’assurer qu’elle soit respectée pleinement dans ses droits et sa dignité? Comment l’associer aux réflexions et décisions patrimoniales qui la concerne? Quelle est la part de responsabilité individuelle de chacun et la part commune aux institutions?

Les trois modes de reconnaissance théorisés par Axel Honneth ont été croisés à des fins pédagogiques avec le processus de Faro du Réseau européen



Presentación esquemática del proceso de Faro.
Plan de Acción de Faro del Consejo de Europa
| gráfico Prosper Wanner

de la Convention de Faro: le patrimoine comme facteur de mise en relation (commun), de compréhension mutuelle (récits), de ré humanisation (droits) et de reconfiguration de nos relations (coopération).

La traduction pour faciliter la compréhension mutuelle

Notre capacité à nous comprendre mutuellement repose en particulier de notre capacité à traduire. Pour faire communauté dans un espace polyglotte, le philosophe Paul Ricoeur invite à s'intéresser à l'esprit de la traduction linguistique (Ricoeur 1992). La traduction n'est pas une question de mécanique, du mot à mot, mais de compréhension du sens du contenu à traduire. Le passage d'une langue dans une autre repose sur ce que Ricoeur nomme les « contenus de sens » véhiculés par chaque mot. Il invite à étendre cet esprit de la traduction au rapport entre les cultures elles-mêmes: "Il s'agit bien d'habiter chez l'autre, afin de le conduire chez soi à titre d'hôte invité" (Ricoeur 1992).

Il ne s'agit pas de se mettre à la place des autres mais de créer les conditions de solliciter les codes linguistiques et culturels de l'autre pour faciliter le dialogue et une compréhension mutuelle. Pour reprendre la philosophe Nancy Fraser, il s'agit de la "possibilité de faire entendre sa propre voix et donc de construire et d'exprimer simultanément sa propre identité culturelle par ses idiomes et son style" (Fraser 2003). Elle repose sur la capacité à solliciter chez chaque individu ses propres codes linguistiques et culturels et de fait les patrimoines culturels auxquels il est attaché.

Les balades patrimoniales promues comme application de la Convention de Faro sont des invitations à "marcher dans les pas de l'autre" pour faciliter la compréhension mutuelle et le dialogue. Elles favorisent le respect de la diversité des interprétations et cherchent à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés (art. 7)

Il s'agit de partager ce qui fait sens pour chaque personne au niveau patrimonial en mobilisant les cinq sens, la diversité des récits et des savoirs ainsi que la création artistique. Ces balades patrimoniales sont conçues dans le cadre de l'action publique par et avec les personnes qui vivent, travaillent et séjournent dans l'environnement de la balade. Elles peuvent prendre de multiples formes pour expérimenter, documenter et rencontrer les milieux de vie de manière singulière: balades des communautés patrimoniales, balades sensibles d'artistes, balades d'auteurs d'ouvrages et visites à domicile d'un habitant dans son quartier (Conseil de l'Europe 2014).

Les balades patrimoniales ne sont pas des visites guidées au sens où il n'y a pas de séparation entre la personne qui détient le savoir autorisé, le guide, et



les participants qui seraient les bénéficiaires de ce savoir. Les balades patrimoniales sont interactives et les personnes sont invitées à l'enrichir par leurs propres connaissances, questionnements et créativité.

L'invitation faite aux individus à "marcher dans les pas de l'autre" dans un esprit de traduction est à la fois le prétexte d'une première mise en relation et la condition de la poursuite de cette relation. La finalité pédagogique est d'illustrer comment et pourquoi une politique patrimoniale peut favoriser une compréhension mutuelle où chaque personne se sente sollicitée et reconnue au regard de son individualité..

L'hospitalité pour réhumaniser les rapports

L'hospitalité est l'art de recevoir l'autre, mais aussi et surtout, l'art de transformer un étranger potentiellement hostile en hôte, en allié, en ami, qui vous recevra à son tour. Hospitalité et hostilité partagent une même étymologie qui sert aussi à désigner l'hôte, l'ennemi, l'étranger ou encore l'otage tout comme les lieux d'accueil tel que l'hôpital ou l'hôtel.

L'hospitalité vise à réhumaniser nos relations. Elle ne va pas de soi et repose sur des rites, des lieux et des règles qui permettent à chaque personne d'être reconnue et respectée dans ses droits et son égale dignité. Les communautés patrimoniales peuvent être appréhendées comme des assemblées hospitalières pour les personnes et leurs récits.

Au sein de la coopérative Hôtel du Nord, l'hospitalité est proposée dans les récits (collection Les récits d'hospitalité d'Hôtel du Nord), les lieux (balades patrimoniales) et chez les personnes (accueil chez l'habitant). Elle est en premier lieu une affaire de voisinage: "L'hospitalité est une politique du voisinage et la rencontre comme la convivialité mobilise à leur tour l'invention des proximités, la régulation des écarts, des mitoyennetés, sans lesquelles il n'y a qu'exclusion sauvage ou fusion redoutables" (Mondzain 2023).

1

Extrait glossaire Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la Convention de Faro 2019.

2

La responsabilité partagée est l'objet du titre III de la Convention de Faro « Responsabilité partagée envers le patrimoine culturel et participation du public ». Il encourage chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel et à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente.

Pour Axel Honneth, ce qui distingue les communautés de simples agrégats d'individus isolés est la reconnaissance réciproque. Les communautés patrimoniales réunissent des groupes d'individus autoorganisés et autogérés qui se reconnaissent et s'intéressent à la transformation sociale progressive des relations entre les personnes, des lieux et des histoires, avec une approche inclusive du patrimoine¹.

Cette hospitalité n'est pas qu'interne aux communautés patrimoniales comme l'exemple marseillais des « commissions patrimoines » qui associent les communautés patrimoniales aux décisions institutionnelles qui les concernent : urbanisme, économie, cadre de vie, programmation culturelle. La Convention de Faro encourage les institutions publiques à "développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants".

Cette approche pédagogique par l'hospitalité vise à illustrer que pour réhumaniser nos relations, il ne s'agit pas de décréter l'humanité comme un patrimoine ou de la révéler à travers des patrimoines remarquables mais de chercher à la rendre possible. L'humanité n'est pas abordée pédagogiquement comme un objet patrimonial mais comme l'objet même du processus patrimonial. Le patrimoine est appréhendé comme l'occasion de former une assemblée hospitalière – faire communauté patrimoniale - faite de relations de voisinages, de règles, de rites et d'espaces dédiés. A travers l'exercice de politiques patrimoniales hospitalières, l'enjeu est que chaque personne s'y sente reconnue, accueillie et considérée dans ses droits et son égale dignité.

La coopération pour réagencer la relation

Les processus patrimoniaux coopératifs se distinguent de ceux participatifs institués du fait de l'estime portée à chaque personne. La coopération demande d'estimer suffisamment chacun pour partager avec lui la responsabilité du processus patrimonial. Le Conseil de l'Europe a organisé un séminaire de recherche en 2018 pour distinguer la participation instituée de la coopération aux affaires publiques qui repose sur des "responsabilités partagées"². La responsabilité partagée repose sur une estime réciproque entre personnes qui s'estime suffisamment dignes d'être associés et solidaires du processus patrimonial, chacun restant libre de coopérer ou non.

Cette reconnaissance réciproque amène à ré-agencer en continu la relation et le processus. La reconnaissance d'une personne dans le processus patrimonial revient à lui accorder suffisamment d'estime pour prendre en compte son avis et être solidaire des changements que cela va impliquer. Le résultat final ne sera pas le choix d'une personne en particulier, mais un choix partagé improbable et imprévisible, et dont l'ensemble des personnes associées seront solidaires.

Le statut d'Hôtel du Nord de coopérative patrimoniale de résidents, promue par le Conseil de l'Europe comme application libre de Faro, permet de reconnaître à chaque personne une voix et une seule dans la prise de décision. Les résidents, qui ont statutairement la majorité, sont associés aux débats et prises de décisions et sont solidaires et co-responsables de celles-ci.

Les processus patrimoniaux coopératifs peuvent s'inspirer des sept principes coopératifs qui fondent le droit coopératif³. Ces principes permettent l'exercice du droit au patrimoine culturel comme droit humain tels que le droit de se référer à des communautés culturelles de son choix, le droit d'accès et participation à la vie culturelle, le droit à l'éducation et formation et le droit à la communication et information⁴.

3

Principes coopératifs de l'Alliance coopérative internationale: <https://www.ica.coop/fr/coopératives/identite-cooperative>.

4

Article 4 à 7 de la Déclaration de Fribourg.

A Marseille, ce sont ses principes coopératifs, historiquement vivants dans les quartiers concernés par un siècle et demi d'histoire ouvrière, qui ont permis de traduire statutairement des principes de Faro. Ces principes coopératifs sont l'adhésion libre, volontaire et ouverte, le pouvoir démocratique exercé par les sociétaires (un membre, une voix), le contrôle par les habitants (ils sont statutairement majoritaires et élisent un conseil de surveillance), l'échange de savoirs (école des hôtes), la propriété commune de moyens (site internet, marque), la non-lucrativité, ainsi que l'autonomie et l'indépendance.

Cette pédagogie de l'approche coopérative vise à donner des clefs d'exercice du droit au patrimoine culturel afin que chaque personne se sente suffisamment estimée pour être associée aux décisions qui la concernent en matière de patrimoine et qu'elle puisse en partager la responsabilité..

CONCLUSION

Ces modalités pédagogiques d'enseignement des raisons et conditions d'exercice du droit au patrimoine culturel Faro permettent de partir des pratiques existantes et de les questionner : Quelle est la différence entre une balade patrimoniale et une visite guidée ? Qu'est-ce qui différencie un processus patrimonial participatif institué d'un processus patrimonial coopératif ? Que différencie une communauté patrimoniale d'un public patrimonial ?

Relation	Processus patrimonial	Finalité
Sollicitude	Traduction	Se comprendre mutuellement
Considération	Hospitalité	Réhumanisation la relation
Estime	Coopération	Reconfigurer les relations

Présentation synthétique du processus de médiation
immobilière | Tableau Prosper Wanner

L'enjeu pédagogique est de ne pas séparer la liberté de participer à la vie culturelle des responsabilités individuelles, collectives et communes qui permettent l'exercice de cette liberté : le droit et l'esprit de la Loi. En ce sens le droit au patrimoine culturel ne relève pas d'un public et d'un secteur en particulier mais d'une responsabilité individuelle, collective et commune.

Il s'agit de chercher à éviter une approche pédagogique qui séparerait et hiérarchiserait des libertés et responsabilités patrimoniales. Les trois modalités de reconnaissance, tout comme les droits humains, sont indissociables, inséparables et intimement liées. Ils s'engendrent mutuellement. L'extension des droits facilite la solidarité et réciproquement. Et la solidarité auto organisée apprend à reconnaître l'importance des capacités et des qualités des autres. La responsabilité ne peut être partagée que dans la mesure où elle est à la fois collective et personnelle (Arendt 1951).

Le cadre théorique de la reconnaissance sociale croisé avec la modélisation du processus Faro et ses application – traduction, hospitalité et coopération – permettent de transmettre et d'enseigner le droit au patrimoine culturel de manière interactive à partir de questionnements simples qui nous concernent toutes et tous: Dans le cadre des politiques patrimoniales, les personnes sont-elles sollicitées comme des personnes riches de leurs singularités? Sont-elles considérées comme des personnes dont les droits sont respectés? Enfin, sont-elles suffisamment estimées comme des personnes à même d'être associées aux choix qui les concernent? Ou bien doivent-elles lutter pour être reconnu dans leurs droits, leur individualité et leur valeur sociale?

BIBLIOGRAPHIE

- Arrendt, H. (1951) *The Origins of Totalitarianism*, 3 volumes. New York: Harcourt Brace & Co.
- Bordeaux, M.C. (2018) La médiation culturelle: Des dispositifs et des modèles toujours en tension. *L'Observatoire*, n. ° 51, pp. 5-8. Disponible en: <https://hal.science/hal-02022036/document> [Consulta: 12/12/2024]
- Consejo de Europa (2014) *Application libre de Faro*. Balade patrimoniale. Disponible en: <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806abe7a> [Consulta: 21/01/2025]
- Dehail, J. (2021) La médiation muséale en France: vers l'émancipation d'une fonction subalterne? En: Klichuk, Y. y Monbaron J. (dir.) *Al Mutawassit: La médiation culturelle comme point de rencontre*. Berlín: Archive Books, pp. 49-64
- Dewey, J. (2006) *Logique (La théorie de l'enquête)*. París: Puf
- Dolf-Bonekämper, G. (2009) Les cadres sociaux et spatiaux du patrimoine—Quoi de neuf dans la Convention de Faro? En: *Le patrimoine et au-delà*. Strasbourg Cedex: Consejo de Europa, pp. 75-80
- Fraser, N. (2011) *Qu'est-ce que la justice sociale? Reconnaissance et redistribution*. París: La Découverte
- Fraser, N. (2003) Repenser l'espace public: une contribution à la critique de la démocratie réellement existante. En: Emmanuel Renault, Y.S. (ed.) *Où en est la théorie critique?* París: La Découverte, pp. 103-134
- Gilligan, C. (1982) *In a Different Voice*. Cambridge Mass, Harvard University Press
- Habermas, J. (1992) L'espace public, 30 ans après. *Quaderni*, n. ° 18, p. 161-191
- Honneth, A. (2008) *La société du mépris. Vers une nouvelle Théorie critique*. París: La Découverte
- Honneth, A. (2007) *La réification. Petit traité de Théorie critique*. París: Gallimard
- Honneth, A. (1992) *La lutte pour la reconnaissance*. París: Éditions du cerf
- Meyer-Bisch, P. (2022) *Libertés et droits culturels: les antidotes contre les communautarismes. Droits culturels*. Toulouse: Éditions de l'Attribut
- Mondzain M.J. (2023) *Accueillir, Venu(e)s d'un ventre ou d'un pays*. París: Les liens qui libèrent
- Ricœur, P. (2004) *Parcours de la reconnaissance. Trois études*. París: Gallimard
- Ricœur, P. (2002) *Soi-même comme un autre*. París: Seuil
- Ricœur, P. (1992) Quel éthos nouveau pour l'Europe? En: Koslowski, P. (ed.) *Imaginer l'Europe: le marché intérieur européen, tâche culturelle et économique*. París: Les Éditions du Cerf
- Sen, A. (2010) *L'Idée de justice*. París: Seuil
- Suzanne, G. (2022) *Esthétique de la médiation: approche historique, théorique et critique d'une pratique et d'une notion*. Éditions PU de Provence
- Shaheed, F. (2010) *Droits culturels: rapport marquant le dixième anniversaire du mandat*, Nations Unies
- Taylor, C. (1994) *Multiculturalisme: Différence et démocratie*. París: Aubier
- Tronto, J. (1993) *Un monde vulnérable: Pour une politique du care*. París: La Découverte
- Wanner, P. (2022) De la responsabilité partagée envers le patrimoine culturel. En: *Le rôle de la Convention de Faro dans une société qui change: s'appuyant sur une décennie de progrès*. Éditions Université de Jaume
- Young, I.M. (1997) Asymmetrical Reciprocity: On Moral Respect, Wonder, and Enlarged Thought. *Constellations*, vol. 3, n.° 3, pp. 340-363